

2018-01-03**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES AU SOL
RUE DES ECOLES (DEVANT LA MEDIATHEQUE)****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L. 2213.1, L.2213.3, L.2213.5;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 7^{ème} partie marque sur chaussée;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411.5, R.411.7, R. 411.8, R. 417.3, et R.417-10 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers sur les voies publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les types de véhicules est autorisé sur l'emplacement délimité par marquage au sol et interdit le long du mur de clôture de la Médiathèque signalé par la ligne jaune RUE DES ECOLES.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place du marquage au sol.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,
⇒ L'Agent en charge de la Police Municipale,
⇒ Les Services Techniques Municipaux,
⇒ Madame la secrétaire de Mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 5 janvier 2018.

LE MAIRE : Rémi BOUYALA



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.